

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

LAURIE BROCHU, domiciliée au 665, rue
Léonard-Brown, Saint-Eustache, district de
Terrebonne, province de Québec, J7R 6V5;

Demanderesse

c.

**L'ORDRE DES INFIRMIERS ET
INFIRMIÈRES DU QUÉBEC**, personne
morale ayant son siège au 4200, rue Molson,
Montréal, district de Montréal, province de
Québec, H1Y 4V4;

Défenderesse

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE**
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE :

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

1. La demanderesse désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Toutes les personnes ayant échoué au moins une fois l'examen professionnel d'admission de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, les 22 septembre 2022, 27 mars 2023 ou 18 septembre 2023 et qui n'ont jamais réussi l'examen par la suite.

II. LES PARTIES

2. La demanderesse est candidate à l'exercice de la profession infirmière (ci-après « **CEPI** ») au moment des faits en litige;

3. La défenderesse OIIQ est une personne morale sans but lucratif constituée le 1^{er} février 1974 en vertu du *Code des professions*¹ et de la *Loi sur les infirmières et infirmiers*²;
4. La défenderesse est immatriculée au Québec, à Montréal, le 22 novembre 1996, tel qu'il appert de l'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises, **pièce AP-1**;
5. À titre d'ordre professionnel, la fonction principale de la défenderesse est d'assurer la protection du public en contrôlant notamment l'exercice de la profession infirmière par ses membres (art. 23 du Code des professions) ainsi que l'admission à la profession infirmière, conformément au *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*³ (ci-après le « **Règlement** »);
6. L'OIIQ est constitué de 86 920 membres en date du 31 mars 2025, ce qui en fait le plus grand ordre professionnel du Québec, le tout tel qu'il appert du rapport annuel 2024-2025 de l'OIIQ, **pièce AP-2**;

III. LES FAITS EN LITIGE

7. Parmi les conditions nécessaires à la délivrance d'un permis de pratique par la défenderesse se trouve la réussite de l'examen professionnel de l'Ordre (art. 1(2^o) du Règlement);
8. Selon le *Règlement*, cet examen porte sur les aspects théoriques et cliniques de l'exercice infirmier et évalue, notamment, l'intégration et l'application dans diverses situations cliniques les connaissances et les habiletés acquises par le candidat, en vue de déterminer s'il est apte à exercer la profession (art. 2 du Règlement);
9. La personne qui est admissible à l'examen professionnel doit réussir l'examen dans un délai de deux ans de la date de la première session d'examen auquel il devient admissible (art. 7);
10. Deux sessions d'examens sont tenues chaque année (art. 3 du Règlement) et la personne qui est admissible à l'examen professionnel doit s'inscrire à la première session d'examen qui suit l'obtention de son diplôme (art. 8 du Règlement);
11. En cas d'échec, elle doit se présenter à la session d'examen suivante (art. 8 du Règlement), ayant droit à jusqu'à deux reprises (art. 11 du Règlement);

¹ *Code des professions*, RLRQ, c. C-26.

² *Loi sur les infirmières et infirmiers*, RLRQ, c. I-8.

³ *Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, RLRQ, c. I-8, r. 13.

12. Les 12 et 19 septembre 2020 avaient lieu les deux séances d'examens professionnels annuelles pour l'année 2020. Les taux de réussite avaient alors été de 89 et 96% respectivement pour l'ensemble des personnes se présentant pour la première fois, tel qu'il appert des résultats affichés sur le site web de la défenderesse, **pièce AP-3**;
13. À partir de l'année 2021, on constate une réduction des taux de réussite aux examens, ceux-ci atteignant 80 et 81% pour les séances de mars et de septembre 2021 respectivement pour l'ensemble des personnes se présentant pour la première fois. À l'examen de mars 2022, le taux de réussite baisse à 71%;
14. À l'examen de septembre 2022, le taux de réussite des candidats qui se présentaient à l'examen pour la première fois atteint un plancher historiquement bas de 51.4%. Le taux de réussite tenant compte de l'ensemble des candidats s'étant présentés à l'examen se situe quant à lui autour de 45.4%, tel qu'il appert du *Rapport de vérification particulière d'Étape 1* (ci-après « **Rapport d'Étape 1** »), **pièce AP-4**;
15. Le Rapport d'Étape 1 est déposé le 18 janvier 2023, soit deux mois avant la tenue du prochain examen, en mars 2023. Résultat d'une enquête déclenchée par le Commissaire à l'admission aux professions (ci-après le « **Commissaire** »), ce rapport avait pour objectif « d'exposer les facteurs qui pourraient expliquer les résultats inhabituellement bas à la séance de l'examen professionnel du 22 septembre 2022 et de recommander des mesures susceptibles d'améliorer la situation » (Rapport d'Étape 1, p. 1);
16. Parmi les recommandations émises par le Commissaire dans ce premier rapport se trouvait celle de reporter la tenue de la séance d'examen de mars 2023. Selon le Commissaire, il était alors imprudent, compte tenu des nombreuses préoccupations, d'obliger les personnes candidates à se présenter à la prochaine séance de l'examen;
17. La défenderesse maintient cependant l'examen de mars 2023, en adoptant toutefois les tolérances administratives suivantes :
 - a. Les candidats ont le choix de s'y inscrire ou de reporter leur participation à la séance de septembre 2023;
 - b. L'examen ne sera pas comptabilisé quant au nombre maximum d'essais ni quant au délai maximal pour réussir l'examen;
 - c. Les candidats qui ont subi un troisième échec lors de l'examen de septembre 2022 bénéficieront d'une nouvelle tentative à l'examen de mars ou de septembre 2023, à leur choix;
 - d. Les candidats en situation d'échec définitif à l'examen professionnel de septembre 2022 pourront continuer à travailler à titre de CEPI jusqu'à l'obtention du résultat de leur prochain examen professionnel;

le tout, tel qu'il appert de la Résolution du conseil d'administration de la défenderesse [CA X-2023-01-23], **pièce AP-5**,

18. La défenderesse étend plus tard ces mesures à l'examen de mars 2023, tel qu'il appert de la Résolution du conseil d'administration de la défenderesse [CA-2023-02-06], **pièce AP-6**;
19. Le taux de réussite de l'examen de mars 2023 est de 53.8%;
20. En mai 2023, le Commissaire a déposé son *Rapport de vérification particulière d'Étape 2* (ci-après le « **Rapport d'Étape 2** »), **pièce AP-7**;
21. Le Rapport d'Étape 2 fait état de failles et de fragilités quant à la validité et la fiabilité de l'examen professionnel de la défenderesse, et quant à la détermination de la note de passage (55%);
22. En juin 2023, la défenderesse fournit une réponse au Rapport d'Étape 2, et s'engage à apporter différentes modifications à son examen conformément aux recommandations du Commissaire, le tout tel qu'il appert de la *Réponse de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec*, **pièce AP-8**;
23. En octobre 2023, le Commissaire conclut que la défenderesse n'a pas donné de suite tangible, valable et complète aux recommandations du Rapport d'Étape 2 de mai 2023 quant aux travaux et mesures à mettre en place pour améliorer la validité et la fiabilité de son examen, et que les failles et fragilités de l'examen de l'Ordre concernant notamment sa validité, sa fiabilité et l'établissement de sa note de passage demeurent l'explication principale du taux de réussite inhabituellement bas à l'examen de septembre 2022, le tout tel qu'il appert du *Rapport de vérification particulière d'Étape 3* (ci-après « **Rapport d'Étape 3** »), **pièce AP-9**;
24. Entretemps, la défenderesse maintient la séance d'examen de septembre 2023, mais renouvelle ses tolérances administratives de l'examen de mars 2023, tel qu'il appert de la Résolution du conseil d'administration de la défenderesse [CA-06-15/16], **pièce AP-10**;
25. La note de passage de l'examen est par ailleurs été fixée à 56,77 %, tel qu'il appert de la Résolution du conseil d'administration de la défenderesse [CA X-2023-11-01], **pièce AP-11**;
26. Le taux de réussite de l'examen est ultimement de 69 %, tel qu'il appert de la page *Examen professionnel : résultats et rapports pour les établissements d'enseignement* du site web de la défenderesse, **pièce AP-12**;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA DEMANDERESSE CONTRE LA DÉFENDERESSE

27. Le ou vers le mois de mai 2021, la demanderesse obtient son diplôme d'études collégiales en soins infirmiers et accède au titre de CEPI;
28. Conformément au Règlement, la demanderesse doit alors réussir l'examen de l'OIIQ, et ce, en au plus trois tentatives, ou reprendre ses études;
29. La demanderesse doit par ailleurs se présenter à la prochaine séance d'examen professionnel, le 18 septembre 2021;
30. En prévision de ces examens, la demanderesse déploie tous les efforts pour réussir et s'offre même des cours préparatoires privés;
31. La demanderesse travaille par ailleurs à titre de CEPI en parallèle pour subvenir à ses besoins;
32. Le 18 septembre 2021, la demanderesse réalise sa première tentative de l'examen professionnel et échoue celui-ci, obtenant la note de 53%;
33. Le 28 mars 2022, la demanderesse réalise sa deuxième tentative de l'examen professionnel et obtient un deuxième échec, avec une note de 52%;
34. Le 22 septembre 2022, la demanderesse réalise sa troisième tentative de l'examen professionnel;
35. Ainsi, malgré ses meilleurs efforts, la demanderesse obtient encore un échec, avec une note de 47%;
36. Suivant ces échecs, la demanderesse est découragée. Elle se sent nulle, incompetente et perd toute confiance en soi et en ses capacités;
37. La carrière d'infirmière perd d'ailleurs de son éclat aux yeux de la demanderesse;
38. La demanderesse comprend en outre qu'elle doit reprendre ses cours suivant ce troisième échec, mais à la lumière de ce qui précède, n'a plus la force mentale ni émotionnelle pour reprendre ce processus à zéro;
39. Enfin, la demanderesse perd le titre de CEPI et ne peut plus gagner sa vie à court terme, d'autant plus qu'elle a dû déboursier des frais pour ses cours privés et des frais d'environ 640 \$ pour chaque tentative d'examen;
40. La demanderesse décide donc à contrecœur de renoncer à une carrière d'infirmière et choisit de réorienter ses études;
41. De fait, la demanderesse entame des études en massothérapie et en kinésithérapie;

42. La demanderesse n'apprend que plusieurs mois plus tard, en janvier 2023, qu'elle aurait droit à une quatrième tentative à l'examen de profession, et ce, en raison d'une tolérance administrative;
43. La demanderesse est donc bien fondée de réclamer de la défenderesse une somme à déterminer à titre de dommages non pécuniaires pour les préjudices découlant de son inaction quant à la confection de son examen obligatoire pour l'obtention du titre professionnel;
44. La demanderesse est également en droit de réclamer à la défenderesse une somme à déterminer pour ses pertes pécuniaires;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LA DÉFENDERESSE

45. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du groupe contre la défenderesse sont essentiellement les mêmes que ceux de la demanderesse;
46. Chaque membre du groupe a échoué au moins une fois l'examen d'admission de la défenderesse les 22 septembre 2022, 27 mars 2023 ou 18 septembre 2023 et n'a jamais réussi l'examen par la suite;
47. Chaque membre du groupe a subi des dommages en raison de l'inaction de la défenderesse relativement à son examen qui a mené à ces échecs;
48. Bien que l'étendue des dommages puisse différer d'un membre à l'autre, il est reconnu que les membres n'ont pas pu intégrer l'Ordre, qu'ils ont dû réorienter leur carrière, et engager de nouvelles dépenses à cet effet;
49. De plus, chaque membre du groupe, de par l'inaction récurrente de la défenderesse, a nécessairement vécu du stress, de l'angoisse et des pertes monétaires en raison de l'impossibilité d'obtenir le titre professionnel en règle de l'Ordre requis pour la pratique de la profession;
50. Chaque membre du groupe est en droit de réclamer des dommages non pécuniaires et des dommages pécuniaires pour les préjudices découlant de l'impossibilité de passer l'examen de l'Ordre et d'obtenir le titre professionnel en raison de l'inaction de la défenderesse;
51. La demanderesse n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du groupe;

VI. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE

A. Les demandes des membres soulèvent des questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes

52. Les questions reliant chaque membre du groupe à la défenderesse et que la demanderesse entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
- A. La défenderesse a-t-elle omis de réagir à l'augmentation progressive du taux d'échec à ses examens professionnels en ne prenant pas les mesures appropriées, notamment celles recommandées par le Commissaire à l'admission aux professions?
 - B. La défenderesse a-t-elle fait preuve d'une insouciance grave envers les membres du groupe via l'administration de son examen d'admission, de nature à faire obstacle à l'immunité stipulée à l'article 193 du Code des professions?
 - C. Quelle est l'incidence des tolérances administratives décrétées par la défenderesse sur les droits des membres du groupe?
 - D. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de la conduite de la défenderesse relativement à l'administration de l'examen professionnel?
 - E. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?
53. L'analyse de chacune de ces questions est susceptible de mener à une réponse qui profitera à l'ensemble des membres du groupe;

B. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées

i. Cadre juridique

54. À titre d'ordre professionnel, la défenderesse a une responsabilité générale de protection du public en vertu de l'art. 23 al. 1 du *Code des professions* :
- 23.** Chaque ordre a pour principale fonction d'assurer la protection du public.
55. L'article 62.0.1 (7°) du *Code des professions* fixe certaines des obligations du conseil d'administration de tout ordre professionnel, dont des obligations relatives à l'admission à la profession infirmière :

62.0.1. Le Conseil d'administration, notamment : (...)

7° s'assure de l'équité, de l'objectivité, de l'impartialité, de la transparence, de l'efficacité et de la célérité des processus relatifs à

l'admission adoptés par l'ordre et s'assure que ces processus facilitent l'admission à une profession, notamment pour les personnes formées hors du Québec; (Nos soulignements)

56. Le régime général de la responsabilité civile extracontractuelle trouve également application dans la présente affaire :

1457. Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

57. Cependant, comme l'indique la Cour suprême dans l'arrêt *Finney*⁴, « le régime général est modifié quant à la nature des fautes requises pour établir une responsabilité restreinte par l'immunité partielle que confère l'art. 193 du *Code des professions* »⁵ :

193. Ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions:

[...]

6° le Conseil d'administration, un de ses membres, le secrétaire de l'ordre ou le directeur général;

ii. Application aux faits

58. La défenderesse n'a comme seule exigence d'admission à la profession infirmière, outre les exigences administratives et celles relatives à la formation académique, qu'un seul examen constitué de questions à choix multiples, et ce, depuis une récente réforme ayant eu lieu en 2018;
59. Auparavant, la défenderesse exigeait de ses membres de passer un examen en format questions à choix multiples, en plus d'un examen testant les capacités pratiques des candidats. Depuis 2018, seul l'examen théorique demeure;

⁴ *Finney c. Barreau du Québec*, 2004 CSC 36.

⁵ *Id.*, par. 40.

60. Il est de l'avis de la demanderesse que la défenderesse a engagé sa responsabilité en ne respectant pas les exigences énoncées au *Code des professions*. La défenderesse aurait ainsi systématiquement fait preuve d'insouciance grave dans la préparation de l'examen professionnel, tout particulièrement depuis le dépôt du Rapport d'Étape 1 du Commissaire en janvier 2023;

61. Plus précisément, selon le Rapport d'Étape 2, Partie I, paru en mai 2023, l'examen d'admission de la défenderesse de septembre 2022 présente notamment les failles suivantes :

- **L'examen manque de validité**

62. Selon le Rapport d'Étape 2, Partie I, les bonnes pratiques dans le domaine de l'éducation demandent de réviser, au moins tous les dix ans, les contenus détaillés de ce que doit mesurer l'examen. Or, comme l'indique le Commissaire :

« Les documents méthodologiques qui servent d'assise à l'examen (ce qu'il mesure et comment il le mesure) n'ont pas été révisés depuis plus d'une décennie, et ce même à la suite de changements importants dans la configuration de l'outil. Le *Plan directeur de l'examen*, voulu comme document fondamental qui intègre des éléments pour la construction, de la compréhension et l'administration de l'examen, remonte, lui, à 1999 » (p. 10, nos soulignements);

63. De plus, « l'Ordre ne dispose pas d'une analyse des tâches de la profession infirmière spécifique à la construction d'un examen » (Rapport d'Étape 2, Partie I, p. 11). Pour cette raison, qui s'ajoute à l'absence d'un plan directeur récent de l'examen, le contenu de l'examen professionnel varie d'une séance à l'autre;

64. Reprenant les termes utilisés par l'expert qu'il a mandaté, le Commissaire estime que « [c]e manque de cohérence entre les versions (séances) est une menace majeure pour la validité de l'examen professionnel » (Rapport d'Étape 2, Partie I, p. 11);

65. Par définition, un examen dont la validité est défaillante est un examen inadéquat. La défenderesse a failli à son devoir de s'assurer que l'unique examen donnant accès à la profession infirmière soit adéquatement conçu, violant ainsi l'article 62.0.1. du *Code des professions*, ainsi que son article 23;

- **L'examen manque de fiabilité**

66. Selon le Rapport d'Étape 2, Partie I, le coefficient de fiabilité de l'examen professionnel de la défenderesse est trop bas pour un examen à enjeux élevés (p. 25);

67. Le rapport d'expert mandaté par le Commissaire a par ailleurs conclu à des problèmes importants de qualité (construction) des questions de l'examen;

68. Selon le Commissaire, « les questions de l'examen ne permettaient pas à celui-ci de distinguer adéquatement les personnes compétentes de celles qui ne le sont pas. Pour l'expert mandaté par le Commissaire, l'enjeu de la faible différenciation entre les personnes candidates nuit à la fiabilité de l'examen » (Rapport d'Étape 2, Partie I, p. 14);
69. Par ailleurs, 12% des questions de l'examen ont été jugées problématiques. Selon le Commissaire, « [d]e telles questions doivent être analysées *a posteriori* par des experts de contenu pour décider de leur retrait ou non de l'examen avant de calculer les notes des personnes candidates. Or, l'Ordre n'a pas été en mesure de confirmer que des experts de contenu se sont penchés sur ces questions. On note qu'aucune de ces questions n'a été retirée » (Rapport d'Étape 2, Partie I, p. 13, nos soulignements);
70. Finalement, il est à noter que 75% des répondants au questionnaire expédié aux personnes candidates à l'examen de septembre 2022 ont jugé défavorablement la clarté des questions et des choix de réponses. Pour le Commissaire, «[c]es constats tendent à démontrer que l'appréciation défavorable de l'examen a été généralisée à l'ensemble des répondants et ne s'est donc pas limitée à la population ayant échoué » (Rapport d'Étape 2, Partie I, p. 16);

- **La note de passage a inadéquatement été fixée et n'a pas été recalculée**

71. Selon le Rapport d'étape 2, Partie I, la défenderesse a choisi de maintenir la note de passage (augmentée à 55% pour cette séance), et ce, malgré un taux de réussite plus bas qu'attendu. Pour le Commissaire, « comme cela est possible et valable sur le plan statistique, sans affecter la protection du public, [l'Ordre] aurait pu choisir d'abaisser la note de passage et ainsi obtenir un taux de réussite cohérent avec les séances précédentes » (Rapport d'Étape 2, Partie I, p. 18, nos soulignements);
72. Selon le Commissaire, le calcul de la note de passage par la défenderesse pour l'examen de septembre 2022 « a fait basculer un nombre important de personnes candidates de la réussite vers l'échec. Selon la simulation de recalcul des notes sans l'ajout de l'erreur de mesure, effectuée par l'équipe du Commissaire, plus de 500 personnes candidates auraient réussi plutôt qu'échoué à l'examen de septembre 2022 » (Rapport d'Étape 2, Partie I, p. 19, nos soulignements);
73. À cet égard, le Commissaire ajoute : « La décision de l'Ordre de maintenir une note de passage additionnée de l'erreur de mesure à l'examen de septembre 2022 est d'autant plus étonnante qu'à la séance d'examen de septembre 2021, devant un taux de réussite initial également plus faible qu'attendu, l'Ordre avait pris la décision de ne pas ajouter l'erreur de mesure à la note de passage. Cela a permis, en septembre 2021, de revenir à un taux de réussite qui soit cohérent avec celui des séances précédentes » (Rapport d'Étape 2, Partie I, p. 19);

74. Finalement, il est à noter que le groupe fixant la note de passage de l'Ordre comportait peu de membres (10 personnes seulement), et n'était pas suffisamment diversifié. Qui plus est, lors de la détermination de la note de passage pour la séance de septembre 2022, plusieurs membres du groupe étaient absents (Rapport d'Étape 2, Partie I, p. 17);
75. Rappelons que les taux d'échecs à l'examen d'admission de la défenderesse depuis 2020 ont considérablement augmenté, passant de 4% pour l'examen de septembre 2020 à 55% en septembre 2022. Une augmentation plus que considérable qui aurait dû alarmer la défenderesse et la pousser à modifier la structure de son examen;
76. Rappelons également que c'est dans ce contexte et face à cette augmentation d'échecs que le Commissaire à l'admission aux professions a été dépêché pour effectuer une analyse détaillée des examens administrés par la défenderesse. Tel que mentionné, trois rapports ont été déposés, respectivement en janvier, mai et octobre 2023, chacun comportant une série de recommandations faites à la défenderesse;
77. L'une des recommandations, du Rapport d'Étape I en l'occurrence, était de repousser l'examen prévu pour mars 2023 au vu des résultats catastrophiques de celui de septembre 2022. Cette recommandation n'a pas été suivie par la défenderesse, l'examen de mars 2023 ayant en effet eu lieu, avec un taux d'échec virtuellement aussi important que celui de l'examen de septembre 2022;
78. Cette décision de la part de la défenderesse de maintenir son examen d'admission de manière parfaitement identique nonobstant les échecs des candidats démontre une insouciance grave de la part de la défenderesse dans l'administration de son examen d'admission;
79. Il s'agit de toute évidence de la preuve d'une insouciance grave de telle nature qu'elle permet de faire fi de l'immunité dont la défenderesse bénéficie en vertu de l'article 193 du *Code des professions*;
80. Également, et tel que mentionné précédemment, il a été établi par le Commissaire à l'admission aux professions que le comité chargé de rédiger l'examen d'admission de la défenderesse est formé de très peu de personnes (10 membres), tous issus du domaine de l'enseignement et détenant un bac universitaire, ce qui pose, selon la demanderesse, des problèmes d'équité, puisque la grande majorité des futurs infirmiers du Québec n'ont pas de bac universitaire en poche et ont comme raison d'être d'effectuer une profession intrinsèquement pratique;
81. Qui plus est, les taux d'échecs drastiquement plus élevés enregistrés par la défenderesse coïncident parfaitement avec le contexte social de la crise sanitaire de la COVID-19, et de la grave pénurie de personnel qui sévit dans le réseau de la santé du Québec depuis 2019;

82. De fait, le réseau de la santé du Québec depuis 2019 est en grave crise, en particulier en ce qui concerne ses infirmiers et infirmières qui sont, depuis 2022, d'ailleurs obligés de faire des heures supplémentaires obligatoires, beaucoup subissant de l'épuisement professionnel, et décidant de quitter leur profession aux vues de ces conditions de travail extrêmement difficiles;
83. Le fait donc que la défenderesse dans un tel contexte de crise sanitaire et publique ait rendu son examen d'admission plus difficile, empêchant, de fait, à de potentiels futurs infirmiers compétents d'accéder à la profession, démontre une insouciance importante et grave de la part de la défenderesse;
84. Finalement, soulignons le dépôt du Rapport d'Étape 3 en octobre 2023 par le Commissaire à l'admission aux professions qui blâme sévèrement la défenderesse et sa réponse au Rapport d'Étape 2, déposé en mai 2023, et dont les points saillants sont les suivants;
85. Tout d'abord, il n'y aurait pas de lien direct entre la durée pendant laquelle les étudiants ont dû composer avec les ajustements mis en place par les établissements d'enseignement dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et le faible taux de réussite à l'examen de septembre 2022;
86. L'hypothèse de l'impact de la pandémie avait maintes fois été mise de l'avant par la défenderesse. Selon la défenderesse, les apprentissages pratiques de la cohorte présentant l'examen de septembre 2022 n'auraient pas été adéquats. L'établissement d'une note de passage plus élevée permettait donc de s'assurer, au nom de la protection du public, de la compétence des personnes candidates qui réussiraient l'examen (Rapport d'Étape 2, Partie I, p. 19);
87. Or, le Commissaire estime plutôt que la méthode de fixation de la note de passage, en plus de ne pas être indiquée ni justifiée, a eu un effet de distorsion important dans la perception et l'analyse des effets de la pandémie sur la formation des personnes candidates;
88. Par ailleurs, la défenderesse n'aurait pas donné de suite tangible, valable et complète aux recommandations du Rapport d'Étape 2 du Commissaire quant aux travaux et mesures à mettre en place pour améliorer la validité et la fiabilité de son examen;
89. Selon le Rapport d'Étape 3, Partie I, « les documents fondamentaux habituels d'un examen demeurent absents, incomplets ou désuets, sans [preuve d'un] réel engagement de corriger la situation. La validité et la fiabilité de l'examen professionnel sont toujours aussi fragiles » (p. 25);
90. Au lieu de s'affairer à corriger les problèmes soulevés avec l'examen professionnel, la défenderesse souhaiterait plutôt implanter au Québec un examen américain, le NCLEX-RN;

91. Toutefois, selon le Commissaire, cet examen ne constitue pas, à court terme, un substitut valide et possible. En ses mots, « dans l'attente d'une éventuelle implantation de l'examen NCLEX-RN dans quelques années, l'Ordre doit inévitablement améliorer la validité et la fiabilité de l'examen professionnel actuel » (Rapport d'Étape 3, Partie I, p. 48);
92. Au surplus, face au manque d'engagement de la défenderesse et à une attitude qui « relève d'un certain attentisme » (Rapport d'Étape 3, Partie I, p. 26), le Commissaire à l'admission aux professions réclame la présence active des autorités publiques afin de s'assurer que les chantiers relatifs à la profession infirmière, notamment en lien avec l'admission, soit menés à bien;
93. Pour toutes ces raisons, la demanderesse estime que la défenderesse a fait montre d'insouciance grave en faisant défaut à son obligation de faciliter son processus d'admission et d'accès à la profession infirmière en administrant un examen d'admission qui est inéquitable, subjectif et inefficace, ce qui constitue une faute civile en vertu des articles 1457 et 1376 C.c.Q, de même que selon les art. 62.0.1 et 193 du *Code des professions*;

C. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.

94. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
95. Le nombre exact de membres ne peut être actuellement établi, mais il présente un caractère déterminable et les membres du groupe sont identifiables;
96. La demanderesse estime par ailleurs le nombre de membres à plusieurs centaines de personnes;
97. Or, il est impossible et impraticable pour la demanderesse d'identifier et de retracer l'ensemble des membres afin que ceux-ci puissent se joindre à une même demande en justice;
98. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour la demanderesse d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du groupe;
99. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres potentiels intente une action individuelle contre la défenderesse;
100. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions et ces actions risqueraient de générer des jugements potentiellement contradictoires sur des questions de fait et de droit identiques;

101. Il est également à craindre que s'ils devaient entreprendre des recours individuels, plusieurs membres hésiteraient à faire valoir leurs droits, étant pour la grande majorité d'entre eux des étudiants qui n'ont pas les moyens d'engager des actions en justice seuls;
102. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du groupe de faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

D. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres

103. La demanderesse est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe et demande donc que le statut de représentante lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;
104. La demanderesse est membre du groupe et détient des intérêts personnels dans la recherche des conclusions qu'elle propose;
105. En effet, la demanderesse a elle-même échoué l'examen d'admission de la défenderesse à trois reprises et a ensuite réorienter sa carrière, ayant en conséquence subi personnellement les manquements reprochés à la défenderesse et les dommages détaillés dans la présente demande;
106. La demanderesse est compétente, en ce qu'elle aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action si celle-ci avait procédé en vertu de l'article 91 du *Code de procédure civile*;
107. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts de la demanderesse et ceux des membres du groupe;
108. La demanderesse possède une excellente connaissance du dossier et comprend pleinement la nature de l'action qu'elle entreprend;
109. La demanderesse a transmis à ses avocats toutes les informations pertinentes à la présente demande dont elle dispose;
110. La demanderesse s'engage par ailleurs à continuer à collaborer pleinement avec ses avocats et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;
111. La demanderesse est disposée à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, tant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;

112. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, la demanderesse a fait preuve d'une grande disponibilité envers ses avocats;
113. La demanderesse entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du groupe;
114. La demanderesse démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenue informée à chacune des étapes du processus;
115. La demanderesse est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;
116. La demanderesse agit de bonne foi et dans l'unique but de faire valoir ses droits et ceux des autres membres du groupe;
117. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe;

VII. LA NATURE DU RECOURS

118. La nature du recours que la demanderesse entend exercer contre la défenderesse pour le compte des membres du groupe est :

Une action en dommages-intérêts compensatoires;

VIII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES

119. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer à titre de dommages non pécuniaires avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date du jugement;
- D. **DÉCLARER** que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non- pécuniaires subis en raison de l'insouciance grave de la défenderesse dans l'administration de son examen d'admission ;

- E. **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces montants;
- F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

IX. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

120. La demanderesse propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district judiciaire de Montréal pour les raisons suivantes :
- A. En raison des données démographiques, la majorité des membres du groupe réside vraisemblablement dans le district judiciaire de Montréal;
 - B. La défenderesse a son siège dans ce district judiciaire;
 - C. Les avocats de la demanderesse ont leur bureau dans ce district judiciaire;
 - D. La Cour supérieure du district judiciaire de Montréal est dotée d'une chambre dédiée aux actions collective, comportant des juges détenant une expérience dans la gestion de ce type de dossier;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

ACCUEILLIR la présente demande de la demanderesse;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite;

Une action en réduction des obligations, en dommages-intérêts et en dommages punitifs;

ATTRIBUER à **LAURIE BROCHU** le statut de représentante aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

Toutes les personnes ayant échoué au moins une fois l'examen professionnel d'admission de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec, les 22 septembre 2022, 27 mars 2023 ou 18 septembre 2023 et qui n'ont jamais réussi l'examen par la suite.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. La défenderesse a-t-elle omis de réagir à l'augmentation progressive du taux d'échec à ses examens professionnels en ne prenant pas les mesures appropriées, notamment celles recommandées par le Commissaire à l'admission aux professions?
- B. La défenderesse a-t-elle fait preuve d'une insouciance grave envers les membres du groupe via l'administration de son examen d'admission, de nature à faire obstacle à l'immunité stipulée à l'article 193 du Code des professions?
- C. Quelle est l'incidence des tolérances administratives décrétées par la défenderesse sur les droits des membres du groupe?
- D. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir une indemnisation pour les préjudices pécuniaires et non pécuniaires découlant de la conduite de la défenderesse relativement à l'administration de l'examen professionnel?
- E. Dans l'affirmative, quel est le quantum des dommages (pécuniaires et non pécuniaires) pouvant être établi au stade collectif et celui devant être établi au stade des réclamations individuelles, le cas échéant?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action de la demanderesse pour le compte de tous les membres du groupe;
- B. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer à titre de dommages non pécuniaires avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date de signification de la présente demande;
- C. **CONDAMNER** la défenderesse à payer à chacun des membres du groupe une somme à déterminer à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts au taux légal plus l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, à compter de la date du jugement;
- D. **DÉCLARER** que tous les membres du groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires et non- pécuniaires subis en raison de l'insouciance grave de la défenderesse dans l'administration de son examen d'admission ;
- E. **ORDONNER** le recouvrement individuel de ces montants;

F. **CONDAMNER** la défenderesse à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;

G. **CONDAMNER** la défenderesse aux frais de justice, y compris les frais d'experts et de publication d'avis aux membres;

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

FIXER le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication d'un avis aux membres aux frais de la défenderesse selon les modalités suivantes :

- Deux (2) parutions dans les quotidiens suivants : Le Journal de Montréal, La Presse+, Le Devoir, Journal L'Action, Le Soleil, Courrier Frontenac, The Gazette; et
- Une publication sur le site web des avocats de la demanderesse;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

ORDONNER au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, y compris les frais d'expert et de publication d'avis aux membres.

MONTREAL, le 19 juin 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert)
(M^e Benjamin W. Polifort)
(M^e Philippe Brault)
(M^e Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca

MONTREAL, le 19 juin 2026

Belton Avocats

BELTON AVOCATS INC.

(M^e Fernando Belton)
3737, boulevard Crémazie Est, suite 801
Montréal (Québec) H1Z 2K4
Téléphone : (514) 728-3737
Télécopieur : (514) 221-3210
fbelton@beltonavocats.com

Avocat-conseil de la demanderesse

pbrault@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse

INVENTAIRE DES PIÈCES

- PIÈCE AP-1 :** État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises;
- PIÈCE AP-2 :** Rapport annuel 2024-2025 de l'OIIQ;
- PIÈCE AP-3 :** Résultats affichés sur le site web de la défenderesse;
- PIÈCE AP-4 :** Rapport de vérification particulière d'Étape 1;
- PIÈCE AP-5 :** Résolution du conseil d'administration de la défenderesse [CA X-2023-01-23];
- PIÈCE AP-6 :** Résolution du conseil d'administration de la défenderesse [CA-2023-02-06];
- PIÈCE AP-7 :** Rapport de vérification particulière d'Étape 2;
- PIÈCE AP-8 :** Réponse de l'Ordre des infirmières et infirmiers du Québec;
- PIÈCE AP-9 :** Rapport de vérification particulière d'Étape 3;
- PIÈCE AP-10 :** Résolution du conseil d'administration de la défenderesse [CA-06-15/16];
- PIÈCE AP-11 :** Résolution du conseil d'administration de la défenderesse [CA X-2023-11-01];
- PIÈCE AP-12 :** Capture d'écran de la page *Examen professionnel : résultats et rapports pour les établissements d'enseignement* du site web de la défenderesse.

MONTREAL, le 19 juin 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert)
(M^e Benjamin W. Polifort)
(M^e Philippe Brault)
(M^e Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7

MONTREAL, le 19 juin 2026

Belton Avocats

BELTON AVOCATS INC.

(M^e Fernando Belton)
3737, boulevard Crémazie Est, suite 801
Montréal (Québec) H1Z 2K4
Téléphone : (514) 728-3737
Télécopieur : (514) 221-3210
fbelton@beltonavocats.com

Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse

Avocat-conseil de la demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION
(Article 574 C.p.c.)

À: L'ORDRE DES INFIRMIERS ET INFIRMIÈRES DU QUÉBEC
400, boulevard de Maisonneuve Ouest, bureau 1115
Montréal (Québec) H3Z 3B8

PRENEZ AVIS que la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* sera présentée devant la Cour supérieure au Palais de justice de Montréal, situé 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, à une date à être déterminée.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

MONTREAL, le 19 juin 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert)
(M^e Benjamin W. Polifort)
(M^e Philippe Brault)
(M^e Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse

MONTREAL, le 19 juin 2026

Belton Avocats

BELTON AVOCATS INC.

(M^e Fernando Belton)
3737, boulevard Crémazie Est, suite 801
Montréal (Québec) H1Z 2K4
Téléphone : (514) 728-3737
Télécopieur : (514) 221-3210
fbelton@beltonavocats.com

Avocat-conseil de la demanderesse

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No :

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

LAURIE BROCHU

Demanderesse

c.

**L'ORDRE DES INFIRMIERS ET
INFIRMIÈRES DU QUÉBEC**

Défenderesse

**ATTESTATION D'INSCRIPTION
AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES**
(Article 55 du *Règlement de la Cour supérieure du Québec en matière civile*)

La demanderesse, par ses avocats soussignés, atteste que la *Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante* sera inscrite au Répertoire national des actions collectives.

MONTRÉAL, le 19 juin 2026

Lambert Avocats

LAMBERT AVOCATS

(M^e Jimmy Ernst Jr. Laguë-Lambert)
(M^e Benjamin W. Polifort)
(M^e Philippe Brault)
(M^e Loran-Antuan King)
1200, avenue McGill College, bureau 1800
Montréal (Québec) H3B 4G7
Téléphone : (514) 526-2378
Télécopieur : (514) 878-2378
jlambert@lambertavocats.ca
bpolifort@lambertavocats.ca
pbrault@lambertavocats.ca
aking@lambertavocats.ca

Avocats de la demanderesse

MONTRÉAL, le 19 juin 2026

Belton Avocats

BELTON AVOCATS INC.

(M^e Fernando Belton)
3737, boulevard Crémazie Est, suite 801
Montréal (Québec) H1Z 2K4
Téléphone : (514) 728-3737
Télécopieur : (514) 221-3210
fbelton@beltonavocats.com

Avocat-conseil de la demanderesse